



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCIER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCIER, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Les tables de la Gazette des Tribunaux (deuxième année judiciaire, 1^{er} novembre 1826 au 1^{er} novembre 1827) viennent de paraître. Le prix est de 6 fr. 50 c. (prises au bureau); le port, par la poste, coûte 85 c. pour les départemens, et 1 fr. 70 c. pour l'étranger.

Nous pouvons encore disposer de quelques collections de cette même année au même prix que l'abonnement. Celles de la première année (1825-1826) sont totalement épuisées.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 4 et 10 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

1^o La prescription par 10 et 20 ans établie au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui a possédé de bonne foi, est-elle régie par le Code civil lorsque les 10 ou 20 années de possession se sont écoulées sous ce Code, mais que le titre d'acquisition est d'une date antérieure à sa promulgation? Est-ce au contraire la loi sous l'empire de laquelle est placée le titre d'acquisition qui régit la prescription? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

2^o La coutume du Poitou admettait-elle la prescription décennale contre les communes? (Rés. aff.)

La commune de Champagne-Mouton avait un chemin public conduisant à son champ de foire et traversant les dunes du château de M^{me} Rohan-Chabot. En l'an XII, M^{me} de Rohan a vendu son château et ses dépendances au sieur Bechenille-Châtenet.

Celui-ci, aussitôt qu'il a été mis en possession, a détruit les haies, comblé les fossés, et converti le chemin en prairie. La commune a réclamé. Elle a saisi d'abord l'administration qui, après un débat contradictoire, s'est déclarée incompétente et l'a renvoyée devant les Tribunaux. Ce n'est cependant qu'en 1818 que la commune a régularisé son action et saisi le Tribunal de Confolens. Là elle a demandé à prouver, qu'avant la vente de l'an XII, elle était en possession paisible et publique d'un chemin payé conduisant à son champ de foire. Le Tribunal a ordonné cette preuve. Le sieur Bechenille a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale de Bordeaux. Il a opposé la prescription décennale pour légitimer la suppression du chemin; et, le 25 mai 1824, arrêt de cette Cour qui annule le jugement de 1^{re} instance, déclare la prescription acquise aux termes de l'art. 2227 du Code civil, et renvoie la commune par fin de non-recevoir.

Pourvoi en cassation de la part de la commune. M^e Odilon Barrot a soutenu ce pourvoi. D'abord, dit-il, j'examine si la disposition sur laquelle on a fondé la prescription décennale, pouvait être appliquée à la cause. Or, il s'agissait de la prescription décennale qui suppose un titre, et le titre au quel se rattache la prescription, était, dans l'espèce, antérieur au Code civil, cette prescription ne pouvait donc être régie par l'article 2227; il faut faire abstraction entière de cet article. Il est bien vrai que l'art. 2281 a modifié le principe de la non-rétroactivité des lois, en ce qui concerne la prescription, mais dans un cas seulement, lorsqu'il y a eu 50 ans de possession depuis le Code. Ainsi, le principe général, c'est la non-rétroactivité de la loi, c'est que la prescription reste soumise aux lois qui la régissaient lorsqu'elle a commencé. Seulement le principe de la non-rétroactivité ne s'applique pas, lorsqu'il s'est écoulé 50 ans depuis le Code civil.

L'avocat, recherchant ici le motif de cette disposition, le trouve dans ce principe, que la prescription trentenaire n'est que la conséquence d'un fait et que ce fait se plaçant sous le Code civil, la loi a pu le saisir et en régler les effets, tandis que la prescription de 10 ou 20 ans se rattachant à un titre, eût été blessé profondément le principe de la non-rétroactivité que de faire régir ce titre par une législation qui lui est étrangère et de le soustraire à la législation sous laquelle il avait pris naissance.

Après avoir ainsi posé les principes, qui lui paraissent incontestables, on nous dit, reprend l'avocat, que sans la coutume de Poitou la prescription décennale pouvait être invoquée contre les communes. Je réponds que les communes étaient réputées mineures, placées comme telles dans la catégorie des personnes privilégiées, et que jamais auteur n'a professé l'opinion que la prescription décennale suffit pour prescrire une propriété communale.

Il est bien certain, au contraire, et l'on cherche vainement à équivoquer sur le texte de la coutume de Poitou, que la seule prescription quadragenaire pouvait être invoquée contre les mineurs et les communes, qu'on rangeait dans la catégorie générale des personnes privilégiées. L'avocat cite à cet égard Merlin et Dunod.

Mais il est, continue-t-il, un second point de vue sous lequel l'affaire doit être aussi envisagée. Il s'agit d'un chemin public. Conséquemment, et sous ce point de vue, en admettant même que la prescription décennale pût être invoquée contre la commune s'il ne fût agi que d'un champ ou d'un pré, la nature de l'objet l'enlevait à toute espèce de prescription.

Enfin l'avocat soutient, en terminant, qu'il ne peut y avoir bonne foi; c'est ce qu'il démontre par les actes et circonstances de la cause, circonstances, dit-il

qui sont exclusives de la bonne foi, et qui constituent même une interruption légale de la prescription. Il lui semble donc qu'il y a surabondance de raisons pour faire ressortir la fausse application et la violation des principes et des lois de la matière.

M^e Isambert a défendu au pourvoi. Il a d'abord fait remarquer à la Cour combien la question était importante pour son client, dont le château n'aurait plus d'accès à la rivière Daigent si le terrain en litige lui était enlevé, tandis que la commune y a accès par deux autres endroits; et a de tous côtés des chemins qui aboutissent à son champ de foire.

Après ces observations préliminaires, l'avocat aborde la discussion. Il reproche à son adversaire d'avoir traité bien légèrement la question relative à la prescription des propriétés communales. Cependant, dit-il, nous nous sommes autorisés d'une disposition coutumière, d'un texte légal de l'art. 372 de la coutume de Poitou. M^e Isambert met cet article sous les yeux de la Cour, et il soutient que la coutume a précisé ce qu'il fallait entendre par gens privilégiés, et qu'elle n'a mis dans cette classe que l'église, les mineurs, et les seigneurs. Les communes ne s'y trouvant pas, il en conclut qu'on doit tenir pour certain que la prescription de 10 ou 20 ans peut être invoquée contre elles. Quant aux autorités alléguées par son adversaire, il les repousse comme ne s'expliquant que d'une manière générale.

Après avoir ainsi réfuté le premier moyen de son adversaire, on a dit en second lieu, continue l'avocat: s'il s'agissait d'un champ, la prescription pourrait être invoquée; mais il s'agit d'un chemin: c'était *res nullius* et l'on n'a pu le prescrire. M^e Isambert reconnaît que cette argumentation aurait quelque poids si elle était appuyée sur un document administratif; mais il soutient qu'il n'existe aucun acte qui attribue le caractère de publicité ou de vicinalité à ce prétendu chemin et que conséquemment les principes relatifs aux chemins publics sont sans application à la cause.

Après avoir répondu au reproche de mauvaise foi, l'avocat établit, en terminant, que la Cour royale n'a pas été saisie d'une question d'interruption de prescription, qu'elle n'a rien statué sur ce point, et que d'ailleurs cette demande eût été très-mal fondée.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation. Ce magistrat s'est fondé principalement sur ce qu'il y aurait eu mauvaise foi et interruption de prescription.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les articles 2227, 2265, 2281 et 2 du Code civil; l'art. 372 de la coutume de Poitou;

Attendu que le titre au quel se rattachait la prescription invoquée est d'une date antérieure à la promulgation du Code civil; que ce ne peut donc être que par une violation du principe de la non-rétroactivité des lois que la Cour de Bordeaux a fait à la cause l'application des articles 2227 et 2265 de ce Code; que le défendeur, il est vrai, a invoqué le texte de la coutume de Poitou, comme autorisant la prescription décennale; mais que l'art. 372 de cette coutume affranchit de cette prescription les *gens privilégiés*; et que de droit commun, les communes étaient comprises dans cette catégorie, qu'une disposition formelle, pareille à celle de l'art. 2227 du Code civil, aurait seule pu les assujettir à la loi commune.

Par ces motifs la Cour casse l'arrêt de la Cour de Bordeaux.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 15 mars.

Procès de M^{me} de Coligny.

M^e Bonnet, avocat de M. le comte Pillault de Coligny, intimé, a répondu aux moyens présentés à la dernière audience par M^e Dupin jeune, dans l'intérêt de la réclamante. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 9 de ce mois.)

« Je suis heureux, a dit le défenseur, de n'avoir pas à discuter les faits scandaleux que présente cette cause. Peu importe à une question de pur droit, que la demoiselle Fournier, qui tant de fois a changé de nom, et qui, nous avons lieu de le croire, a appartenu au théâtre, ait détourné de ses devoirs un jeune époux, un jeune père de famille; que, dans un temps où elle n'avait rien de mieux à faire en France, sans doute, elle l'ait suivi, ou qu'elle l'ait rencontré en pays étranger; qu'elle s'y soit présentée comme poursuivie par sa famille, elle qui depuis si long-temps jouissait de sa liberté; qu'elle soit accouchée en Suisse d'un enfant, dont, malgré toutes les déclarations possibles, l'origine demeure incertaine; que dans un prétendu procès-verbal de baptême elle se soit parée du titre et du nom qui n'appartenaient qu'à l'épouse légitime; que revenue en France elle ait persisté avec impudeur dans cette habitude de porter le nom de Coligny et qu'elle l'ait fait porter à sa fille; ce sont des faits que je ne discuterai pas. Les lois ont prévu le combat qui s'engage devant vous, et, lorsque malgré leur texte, l'enfant de l'adultère vient révéler les

faiblesses de son père, elles permettent, elles ordonnent même à l'enfant légitime de jeter un manteau sur la nudité de son père et de détourner ses regards. Ainsi, pour moi les faits et la cause consistent à vous exposer les droits et la conduite de l'intimé; j'examinerai ensuite les prétendus droits de l'appelante et les actes qu'elle produit.

» M. le comte Pillault de Coligny qui se présente aux pieds de la Cour est descendant du célèbre amiral de ce nom, pair de France....

M. le premier président : « C'est sans doute une erreur. »

M. Bonnet établit que son client descend de Coligny par les femmes, et que sa mère est petite-fille d'une comtesse de Saundersleben, née dans le Wurtemberg, et qui a obtenu le droit de transmettre ce nom à sa descendance.

« On a essayé, reprend M. Bonnet, de pallier l'adultère en alléguant le divorce, provoqué par la femme de M. de Coligny, pendant son émigration; c'est une imposture: M^{me} la comtesse de Coligny, émigrée elle-même, n'a pas pu profiter de la loi de septembre 1792; son mari protesté pour elle, jusqu'à son dernier moment, du plus grand respect, et elle est morte à Vienne en 1803.

» M. de Coligny, rentré en France par suite de son élimination, apprit qu'une soi-disant veuve de Coligny et sa fille avaient déjà fait des démarches pour obtenir la remise des biens non vendus: ces dames étaient M^{lle} Fournier et sa fille. On s'expliqua; M^{lle} Fournier prétendit qu'elle avait des papiers très importants à lui remettre, et, sous ce prétexte, elle obtint de lui 4000 fr.

» Plus tard, M. de Coligny prit sur la mère et la fille des informations, dont le résultat détruisit tout intérêt en leur faveur. Il ne voulut cependant point faire de scandale, et protesta contre l'abus du nom de Coligny. Il remit encore 600 fr. à la réclamante, sur la promesse qu'elle lui fit de passer en Angleterre pour y prendre une place d'institutrice. Elle ne tint pas parole, et après la loi d'indemnité le D^{lle} Fournier, toujours prête à prendre les devans, fit la première des démarches comme cohéritière. Ses prétentions ont été rejetées par les premiers juges, et c'est seulement par son acte d'appel du 5 février dernier qu'elle a changé de système, en se bornant à réclamer des aliments.»

M. Bonnet, avant de traiter la question de droit, dit qu'aux termes du Code civil, la réclamante aurait dû commencer par justifier sa demande par une *nécessité absolue*. Le Code ne permet d'accorder des aliments aux enfans adultérins qu'à cette condition. « Comment donc la réclamante peut-elle demander 6,000 fr. de pension viagère et 30,000 fr. pour arrérages. Elle n'est point dénuée de moyens d'existence; elle cultive les lettres avec succès; elle a fait paraître plusieurs ouvrages, et notamment, en 1825, un écrit intitulé : *La société au 19^e siècle*, par M^{lle} de Coligny. Cette demoiselle a traité un sujet aussi vaste d'une manière qui prouve une parfaite connaissance du grand monde. Elle n'est donc point dans cet état de dénuement, qui seul pourrait motiver une action en pension alimentaire. Mais cette action, elle-même n'est pas recevable. Le défenseur cite, à l'appui de la doctrine admise par les premiers juges, de nombreux arrêts qui ont proscrit toute recherche et toute reconnaissance de paternité, lorsque cette paternité serait adultérine ou incestueuse. Ce qu'il y a même de remarquable, c'est que la plupart de ces décisions ont été rendues en faveur d'enfans adultérins à l'égard desquels on voulait faire déclarer des testaments nuls. Ce qu'il faut en conclure, c'est que la loi et la jurisprudence repoussent la révélation de l'adultère de quelque part qu'elle vienne. La circonstance même que l'appelante est née et aurait été reconnue avant la loi de brumaire an II, n'est, aux yeux de M. Bonnet, d'aucune importance dans la cause.

M. de Broé, avocat général, donnera ses conclusions à la huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 15 mars.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Vol commis dans une église.

Le 8 juillet 1827, après la messe, un encensoir d'argent avait été déposé dans la sacristie de l'église Notre-Dame, à Paris; il disparut. Les recherches les plus actives pour découvrir l'auteur de ce vol, furent long-temps inutiles. On désespérait de réussir, lorsque, le 31 du même mois, au bureau du sieur Fouache, commissionnaire du Mont-de-Piété, se présente un jeune homme porteur d'un vase d'argent orné de palmettes et contenant des fleurs artificielles. Avant de recevoir l'engagement, le sieur Fouache interroge ce jeune homme, qui déclare s'appeler Welter et indique sa demeure; mais, quand on lui demande d'où provient l'objet qu'il veut mettre en gage, Welter balbutie, ne peut répondre, et se retire. Cette hésitation éveilla les soupçons du sieur Fouache; il s'empresse d'en faire part au commissaire de police du quartier. Celui-ci, se rappelant le vol commis peu de jours auparavant, présume que le prétendu vase pourrait bien n'être autre chose que la culasse de l'encensoir volé. On mande le sieur Laurent, gardien de la sacristie de Notre-Dame, et bientôt il est constant que le vase fut jadis encensoir.

La reconnaissance du gardien était d'autant plus positive que lui-même avait fait le dessin de deux encensoirs, et qu'en comparant le vase avec l'encensoir qui n'avait pas été volé, la parfaite ressemblance des deux objets ne permettait plus de douter de l'origine du vase. Welter fut arrêté. Il confessa le vol, et convint qu'étant employé

par le sieur Laurent à travailler dans l'église, il avait vu l'encensoir sur une planche, qu'il l'avait caché sous ses vêtemens et avait puis la fuite par la cour de l'archevêché. A l'audience, l'accusé a persisté dans ses aveux; seulement il a prétendu que l'encensoir était noir dans la sacristie, mais dans un corridor ou vestibule appartenant à l'église.

M. Dupuis-Burque a plaidé que le lieu où le vol avait été commis, ne pouvait être considéré comme faisant partie d'une église, et que la cause devait rentrer dans les termes du droit commun.

Après quelques minutes de délibération, MM. les jurés ayant déclaré l'accusé coupable du vol, mais sans aucune circonstance aggravante, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 15 mars.

Prévention de rébellion envers des gendarmes.

Il s'agissait encore dans cette cause d'une fusillade exécutée par des gendarmes sur des citoyens sans défense. Nous nous bornerons à raconter les faits. Les réflexions naîtront d'elles-mêmes.

Il y a quinze jours environ, plusieurs jeunes gens s'étaient introduits dans un enclos inhabité et situé hors Paris, près la barrière de Pantin. Ils étaient au nombre de trente ou quarante, et s'occupaient à déterrer quelques ossemens d'animaux pour aller les vendre. C'était de leur part une imprudence, sans doute, que d'avoir ainsi pénétré dans un endroit à moitié clos; mais ce n'était pas même un délit.

Les gendarmes de la Villette se transportent dans cet enclos; à leur apparition, les jeunes gens prennent la fuite, et quelques uns se cachent dans des excavations par eux pratiquées. Les gendarmes font une décharge sur eux, et un de ces malheureux à la main droite traversée par une balle. C'est alors que ces jeunes gens traitèrent les gendarmes de *canaille*, de *brigands*, d'*assassins*. Ils furent arrêtés et bientôt relâchés. Un seul, le sieur Séguin, qui avait, à ce qu'il paraît, exprimé plus vivement son indignation, a été traduit en police correctionnelle, sous la prévention grave de rébellion envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les débats n'ont rien révélé que les faits ci-dessus rapportés. Les gendarmes ont été obligés d'avouer la fusillade; mais ils ont donné pour excuse la nécessité où ils étaient de se défendre; toutefois ils n'ont pu disconvenir que ces jeunes gens fussent sans armes.

Le délit de rébellion n'étant pas suffisamment établi, M. Brethous de la Serre a requis seulement contre Séguin telle peine qu'il plairait au Tribunal d'arbitrer pour le délit d'outrages envers ces gendarmes. Le Tribunal a condamné Séguin en vingt-quatre heures de prison et 16 fr. d'amende.

Après cette affaire qui a vivement ému l'auditoire, deux jeunes soldats anglais sont venus s'asseoir sur le banc des prévenus. L'un des deux porte encore la veste de drap rouge avec le collet vert. C'est à ce qu'il paraît l'uniforme de la garnison de Gibraltar. Un interprète transmet au Tribunal leurs réponses. L'un se nomme Mac-Carthy et l'autre Eugène O'ncell. Etant de garde au fort ils se grisèrent un peu, et pour échapper au châtimement assez sévère qui les attendait, ils désertèrent et vinrent en France, parce qu'on leur avait dit que c'était un bon pays. Malheureusement, le lendemain de leur arrivée à Paris, au moment où ils dinaient chez un cabaretier, ce marchand craignant de n'être pas payé, les signala à la gendarmerie et ils furent arrêtés. Aujourd'hui ils comparaissent comme prévenus de vagabondage. L'interprète a annoncé à M. le président qu'un lord lui avait remis 30 fr. pour leur donner.

M. le président : Est-ce que ce lord ne pourrait pas aussi les prendre chez lui?

L'interprète : Je ne le pense pas, M. le président; car il deviendrait peut-être espionnable envers son gouvernement; et s'ils retournaient en Angleterre, ces malheureux seraient fusillés.

La prévention de vagabondage n'étant pas établie, et le Tribunal, considérant qu'ils étaient depuis peu de temps à Paris et qu'ils s'étaient présentés à la police pour avoir un permis de séjour, les a acquittés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 15 mars.

M. Cain est un marchand de la rue Quincampoix, qui a l'habitude de faire des affaires avec les dames de la Chaussée-d'Antin, il prête et vend à tout prix; il accorde des crédits, en ayant soin de se faire souscrire des billets à ordre, comme on le pense bien. Ces dames, qui n'ont point de *teneur de livres*, oublient quelque fois les échéances, et ordinairement cet oubli est constaté par un acte en bonne forme que les huissiers appellent *protêt*. « Mais moi, dit M. Cain, moi qui suis la bonté même, faire des frais à mes débiteurs, cela m'est impossible. M^{lle} Clara est ma débitrice de 42 fr. par un billet, écrit au 1^{er} janvier; j'ai visité souvent cette demoiselle, mais elle n'a toujours repoussé en éludant le paiement; enfin un jour, fatigué d'attendre, je ne voulais pas sortir de chez elle sans être payé; elle bien! cette ingrate a eu la cruauté de me battre et de me jeter à la porte, et c'est pour cela, Messieurs, que je l'ai citée devant vous. » (On rit.)

Pendant ce discours, M^{lle} Clara, à peine âgée de 20 ans, aussi jo-

lie que richement vêtue, promène ses regards tantôt sur le banc des avocats et tantôt sur les magistrats. Aussitôt que M. le président lui accorde la parole pour se justifier, elle rougit, sa physionomie s'anime, et elle prononce ainsi sa défense : « Messieurs, j'ai le malheur d'être débitrice de ce juif pour une somme de 42 fr.; il ne cesse de venir chez moi et de me tourmenter. Le jour dont il vous parle, j'étais encore dans ma chambre à coucher; il y pénétra, malgré la défense de ma bonne; ne me trouvant pas dans une toilette à recevoir quelqu'un, je le priai plusieurs fois de sortir; comme je voulais l'y contraindre, il me saisit; je poussai des cris; alors il décrocha ma montre; je la lui fis rendre; j'ouvris ma porte, la bonne s'empara de lui, et je lui jetai par la fenêtre son parapluie et son chapeau, qu'il avait placés à côté de mon lit. »

La prévenue a été renvoyée de la plainte, et M. Cain n'ayant pas justifié les faits par lui allégués, a été condamné aux dépens.

Un élégant *fashionable* a offert son bras à la belle Clara, que tous les regards de l'auditoire ont suivie jusqu'en dehors de la salle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVINS. (Aisne.)

(Correspondance particulière.)

Il existe dans le village de Nalzy une femme renommée pour sa beauté, et qui, dans l'éclat de la jeunesse, eut un grand nombre de soupçons. Quoique le temps ait laissé des traces sur sa jolie figure, la veuve Vinchon exerce encore le pouvoir de ses charmes; et un berger, déjà engagé dans d'autres liens, brûle pour elle, à ce qu'il paraît, d'une flamme adultère. Mais, ce sont d'autres faits, qui ont amené la femme Vinchon et son fidèle berger devant le Tribunal correctionnel de Vervins.

Une petite fille de douze ans, appelée Joséphine Tardeux, qui paraissait abandonnée de ses parens, fut recueillie par la veuve Vinchon, on se plaisait à prôner cet acte d'humanité, sans en soupçonner le motif. La prétendue bienfaitrice, profitant des dispositions vicieuses de cet enfant, conçut le projet de les exploiter à son profit. Joséphine allait souvent chez une femme Lalain, qui demeurait dans le voisinage, et qui avait une jeune fille de son âge, nommée Coëlina. Le mari de cette femme Lalain, tourmenté par la jalousie, s'était mis en tête que sa chère moitié entretenait des liaisons criminelles, au détriment de la communauté. Plusieurs objets mobiliers qui avaient disparu de la maison, tels que du bois, du lait, de la farine, des volailles et même de l'argent, ne servaient que trop à le confirmer dans cette opinion. Aussi, le malheureux époux avait perdu la tranquillité; jour et nuit, il était sur pieds, cherchant à surprendre son infidèle, pour avoir une preuve de son déshonneur, et demander la séparation de corps. D'un autre côté, la femme Lalain, dont la conduite était irréprochable, soupçonnait son fils de détourner de la maison ces divers objets, pour en faire hommage à quelque belle de l'endroit. Le pauvre jeune homme fut impitoyablement chassé du toit paternel. Pendant les soustractions continuant toujours, les soupçons s'arrêtèrent sur Coëlina qui, de concert avec Joséphine Tardeux, commettait journellement tous ces larcins, pour les porter chez la veuve Vinchon. Cette femme avait pris sur la jeune fille un tel ascendant, que celle-ci n'avait pas la force de lui refuser ce qu'elle demandait.

La veuve Vinchon fut traduite en police correctionnelle, comme ayant excité ces enfans à voler et ayant profité de leurs larcins. Le sort de la prévenue intéressa assez vivement quelques habitans du village, parmi lesquels on crut reconnaître d'anciens adorateurs de la belle; ils s'empressèrent de venir déposer en sa faveur; ils produisirent même un certificat attestant que la veuve Vinchon avait tenu jusqu'alors une très bonne conduite et qu'ils n'avaient rien à lui reprocher. Le maire de la commune, en légalisant les signatures de ce certificat, avait ajouté, que *foi devait y être crue*. Un de ces témoins à décharge, interrogé sur le point de savoir si réellement la conduite de la prévenue avait été exempte de reproches, comme l'attestait le certificat, répondit: « Il est bien vrai qu'elle tient un petit concubinage avec le berger, mais c'est peu de chose. »

M. Delsart, procureur du Roi, s'est élevé contre l'excessive indulgence, qu'il a qualifiée de faiblesse coupable, avec laquelle les maires délivrent des certificats de moralité à des personnes mal famées. « Dans cette cause, a dit ce magistrat, on voit une femme qui retient dans ses liens un père de famille, et qui absorbe le produit de ses larcins au préjudice de l'épouse légitime et de huit enfans délaissés; on voit la veuve Vinchon donner à celle qu'elle a recueillie pour la former à son école les leçons du vice, on la voit abuser de l'autorité qu'elle exerce sur de faibles enfans, qui ne comprennent pas toute l'étendue de leur faute, pour les exciter à commettre des vols dont elle profite. Et c'est à une telle femme qu'on a délivré un certificat de moralité et de bonne conduite! »

Le Tribunal a condamné la veuve Vinchon à trois ans d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende et en dix années de surveillance. Joséphine Tardeux a été acquittée, comme ayant agi sans discernement.

COLONIES FRANÇAISES.

POLICE CORRECT. DE CAYENNE. (Guyane française.)

(Correspondance particulière.)

Renaud, surnommé *Cocotier* (parce que quelques palmistes entourent sa chaumière) avait été arrêté comme soupçonné

de tentative de meurtre sur la personne du sieur Fourage. Le prévenu demeurait chez la mère de Renaud, espèce de sybille à la *Walter Scott*, qui parcourt les savanes de Sinamary, les pieds nus, ses cheveux blanchis en désordre, et exposés à un soleil brûlant. Renaud avait contre Fourage plusieurs motifs d'inimitié: un jour, entre autre, il désirait lui acheter un fusil; celui-ci ne voulait le céder que moyennant un certain nombre de bœufs. L'après midi, après un repas copieux, Renaud se saisit du fusil, l'arme... le coup part, et va frapper Fourage à la cuisse et à la poitrine; heureusement le fusil n'était chargé qu'avec du petit plomb; et, quoique blessé dangereusement, Fourage fut bientôt rétabli. Il porta plainte.

La chambre du conseil n'a vu dans ce fait que le délit de blessures graves, et Renaud a été renvoyé en conséquence devant le Tribunal de police correctionnelle. Le prévenu, extrêmement maigre et sec, d'une taille élevée, à peine vêtu, a quelque chose d'extraordinaire dans la physionomie.

M. Vidal de Lingendes, procureur du Roi, prend la parole: « Messieurs, dit ce magistrat, il est un canton dans cette colonie dont les habitans, par leur état d'abrutissement, font honte à l'humanité: déchus de la dignité de leur origine européenne, ils se sont abaissés au niveau des sauvages qu'ils fréquentent. Je veux parler du canton de Sinamary, dont les colons offrent le spectacle étrange d'hommes civilisés, devenus pour ainsi dire sauvages avec autant de facilité que les Indiens, qui nous environnent, ont de peine à se faire aux douceurs de la civilisation. Ces colons auraient-ils résolu ce fameux problème que l'état sauvage est l'état naturel à l'homme? Gardons-nous de le croire; les circonstances seules aux quelles il fallait échapper ont été, pour la plupart de ces êtres dégradés, la cause de cet amour d'une vie toute pleine d'indépendance. Heureux, si ce se rapprochant de cet état sauvage, ils n'en avaient pas pris tous les vices! Mais ils s'adonnent avec une joie brutale à la passion des liqueurs spiritueuses. C'est cette passion qui a déjà été pour Renaud la cause d'une condamnation judiciaire; c'est elle encore dont les suites funestes l'amènent aujourd'hui sur le banc des prévenus. Déjà Renaud était regardé comme un mauvais fils; il était soupçonné d'oublier souvent qu'il avait une mère... »

M^e Gibelin, ex-avocat du barreau d'Aix, a défendu le prévenu avec talent; mais, malgré ses efforts, Renaud a été condamné à six mois d'emprisonnement.

QUELQUES OBSERVATIONS

Sur la proposition de M. Benjamin-Constant, relative aux articles 11, 12, 14, et 15 de la loi du 21 octobre 1814.

Deux voies étaient ouvertes à la réforme, depuis long-temps sollicitée, de la loi de 1814 sur la police de la presse, notamment en ce qui concerne les brevets: l'une directe, consistait à demander l'abrogation pure et simple de l'art. 11 de la loi de 1814, en s'appuyant sur la loi de 1791 qui a proclamé la liberté des industries et l'abolition des brevets, lo. éminemment en harmonie avec la Charte et toujours en vigueur, ainsi que le prouvent l'ordonnance du 12 mars 1825 sur la profession de boucher, et l'arrêt de la Cour royale du 22 novembre 1827, relatif au décret impérial du 15 février 1813; l'autre indirecte, en laissant subsister l'article 11 tel qu'il est, mais en demandant qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 24 octobre 1814, on déterminât les conditions après l'accomplissement des quelles les brevets devraient être délivrés.

De ces deux voies de réforme, la première était assurément la plus franche et la plus constitutionnelle; mais la seconde était la plus prudente: c'est celle que M. Benjamin-Constant a adoptée. La *Gazette des Tribunaux* ne peut qu'applaudir, puisqu'elle même, dans un article, inséré dans son n^o du 12 janvier dernier en avait conseillé l'adoption. Mais toutefois, d'accord avec M. Benjamin-Constant sur la marche qu'il a suivie; nous cessons de l'être en quelques points sur le mode de rédaction. Demander au gouvernement de déterminer les conditions aux quelles les brevets seront délivrés, c'est placer l'arbitraire, mais non le détruire. Nous voudrions donc pouvoir substituer à ces mots *aux quelles seront délivrés*, les suivans: *après l'accomplissement des quelles devront être délivrés*.

Un second point sur le quel nous ne sommes pas non plus d'accord avec M. Benjamin-Constant, c'est relativement à la partie de sa proposition qui concerne l'art. 12. Cet article est ainsi conçu: « Le brevet peut être retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu de contravention aux lois et réglemens. » M. Benjamin-Constant propose, pour toute modification à cet article, cette addition: « La perte du brevet devra être prononcée par le jugement de condamnation. » Selon nous, l'art. 12, ainsi que nous l'avons plaidé devant la Cour royale de Paris, est une violation flagrante de la Charte, qui a aboli la confiscation. C'est ainsi que le caractérisait dans la dernière session, à l'occasion du projet de loi contre la presse, M. Alexis de Noailles et plusieurs autres honorables députés; et c'est ainsi que l'a tacitement caractérisé M. Benjamin Constant lui-même, en déclarant qu'il devrait demander le rapport de cet article, s'il était exigeant; ou seulement ennemi de toute transaction incomplète. Pour nous, quand la Charte a parlé et parlé d'une manière nette et précise, nous ne comprendrons jamais qu'il y ait exigence déplacée à en demander l'exécution, et sagesse à l'é luder. Forts du texte et de l'esprit de cette Charte, nous sommes peu touchés de cet amendement de M. Benjamin Constant, qui se réduit à enlever ce pouvoir de confiscation à l'administration pour le donner aux tribunaux. Disons-le même, plus nous sommes pénétrés de reconnaissance pour les arrêts de la magistrature, plus nous sommes convaincus de son attachement à la Charte, de son amour pour nos institutions, plus nous serions affli-

gés de lui voir confier l'exercice de ce pouvoir qui ferait violence à ces sentimens et à ces précédens.

M. le ministre de l'intérieur lui-même a signalé comme le principal vice de la loi de 1822 cette odieuse attribution du pouvoir de confisquer les journaux, contre lequel la magistrature a protesté par ses arrêts. Pourquoi donc vouloir lui donner dans la loi de 1814 une attribution dont elle a répudié l'exercice dans la loi de 1822 ?

Nous terminerons ces observations que nous soumettons à M. Benjamin-Constant, avec une respectueuse déférence pour ses lumières, en applaudissant au bel hommage que cet honorable député a rendu Paris, lorsqu'il a appuyé presque tous les développemens de sa proposition sur la sagesse de ses arrêts.

Charles LUCAS,
Avocat à la Cour royale de Paris.

UNE VICTIME DES COUPS DE FEU DE LA GENDARMERIE,

A Monsieur le colonel de Foucauld.

« Monsieur le colonel,

« Je suis un malheureux ouvrier, frappé d'un coup de feu, le 19 novembre, à dix heures et demie précises, dans la rue aux Ours, par les décharges des gendarmes à pied, commandés alors par le comte d'Aux.

J'ai eu la cuisse amputée, et tout moyen de travail m'étant enlevé, je viens vous supplier de me faire accorder, sur les fonds de la gendarmerie, un secours provisoire qui me mette à même d'exister. C'est à vous que je dois m'adresser, puisque les gendarmes qui m'ont frappé n'ont fait qu'obéir aux ordres qui leur étaient donnés, ainsi que vous l'avez dit dans les lettres que vous avez publiées dans la *Gazette des Tribunaux*, puisque vous avez approuvé leur conduite sans aucune restriction par votre ordre du jour, puisque MM. les officiers refusent de faire connaître ceux des gendarmes qui ont tiré, et qu'il est constant qu'il n'y a point eu de résistance dans la rue aux Ours, point de sommation, ni d'invitation de se retirer.

Je suis, M. le colonel, dans la plus extrême détresse; je crois que votre humanité trouvera les moyens de me procurer le secours que je réclame.

J'ai l'honneur, etc.
Paris, 15 mars 1828.

DENIS,
Cordonnier, rue des Marmouzets, n° 26.

CHRONIQUE JUDICIAIRE,

DÉPARTEMENS.

— Une troupe de jeunes malfaiteurs, dont le plus âgé avait treize ans et demi, a comparu le 8 mars devant le Tribunal correctionnel de Rennes, comme prévenue d'avoir dévalisé le tronc placé dans le mur de la maison des sœurs de la Charité, destiné à recevoir les aumônes affectées au soulagement des pauvres. Pour y parvenir, ils introduisaient par l'ouverture de ce tronc donnant sur la rue et fixaient à l'intérieur, avec de fortes épingles, une espèce de sac ou de bourse qui recevait les pièces de monnaie déposées par les passans. Chaque soir, lorsque la nuit était close, ils allaient s'assurer du produit de la recette du jour, qui était répartie entre eux en proportion de l'importance du rôle confié à chacun des acteurs.

Le stratagème a paru à M. le président offrir une analogie frappante avec celui qui a été signalé par les journaux, et au quel on avait eu recours à Rouen pour intercepter les lettres déposées à la boîte de la poste. Il a donc demandé à chacun des prévenus séparément si cette ruse ne lui avait pas été suggérée par quelques personnes d'un âge autre que le leur. Ils ont affirmé qu'ils avaient seuls le mérite de l'invention dont le nommé Petau avait le premier conçu l'idée : tout annonçait qu'il était le chef de la bande. Petau et Paty ont été condamnés à quinze jours de prison, et Poisson à huit jours, comme ayant agi avec discernement; les deux autres, à l'égard desquels cette question a été résolue négativement, ont été renvoyés à leurs familles.

PARIS, 15 Mars.

— La Cour royale, dans son audience solennelle, a enregistré les lettres-patentes de Sa Majesté qui confirment M. le colonel Charles Louis Duconedit dans la possession héréditaire du titre de vicomte.

La Cour a ensuite entériné des lettres de commutation de peine, accordées par la clémence royale à deux individus condamnés pour vol par la Cour d'assises de la Seine, et à deux militaires qui avaient été condamnés par les 1^{er} et 2^e conseils de guerre, l'un à six ans de fers, pour vol, l'autre à cinq ans de fers pour insubordination.

— La veuve Dambrier demandait hier devant la 5^e chambre, par l'organe de M^e Bernard, son avocat, une pension alimentaire de 300 fr. contre le sieur Dambrier, son fils, qu'elle prétendait jouir d'une honnête aisance.

« Messieurs, a dit dans sa réplique M^e Legendre, avocat du fils, on vous parle ici de la fortune de mon client; mais dans la procédure on lui donne un titre qui ne fait pas présumer la richesse. Sa respec-

table adversaire, dans l'invitation qu'elle lui a fait donner à comparaître devant vous, le traite de *gargotier*; et de fait, Messieurs, cet honnête homme nourrit ses concitoyens pour la modique somme de 2 sols par tête. Ah! sans doute, il serait bien coupable, si lui, le père nourricier du pauvre, il laissait sa vieille mère en proie aux horreurs de la faim. Mais non; le restaurateur général de nos nombreux prolétaires ne fut jamais capable de placer dans une cruelle exception l'auteur de ses jours. Sa taverne enfamée de la rue de la Vannerie a vu pendant long-temps la dame Dambrier figurer au milieu de ses convives du meilleur appétit, et jamais un garçon exigeant n'est venu empoisonner ses jouissances par la fatale apparition de la *carte à payer*. Mais ce ne sont pas des alimens qu'elle réclame aujourd'hui. Elle est nourrie et logée chez le sieur Couvert, son gendre, qui s'y est même obligé envers le sieur Dambrier, par un acte que je représente; et qu'elle demande, elle, ou plutôt le sieur Couvert, qui seul est intéressé dans le procès, c'est une rente de 300 fr. Or, Messieurs, vous connaissez le prix des dîners de la rue de la Vannerie; deux sols!... Ceux qui en douteraient ont un moyen simple de s'en assurer. Vous pensez qu'en mettant ainsi sa table à la portée de toutes les bourses, le sieur Dambrier, traîtreur presque gratuit, a dû renoncer à faire des bénéfices; comment veut-on qu'il économise 300 fr. sur deux sols? »

Après cette plaidoirie, qui a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire et obtenu le sourire des magistrats. M. l'avocat du Roi, a role, et a conclu à ce que la demande fut déclarée non recevable. Le après en avoir délibéré, a condamné le sieur Dambrier à payer seulement une pension annuelle de 120 fr.

— On s'entretient beaucoup à Londres d'un vol des plus audacieux qui a été commis chez un magistrat, sir Georges Farrant, chef d'un bureau au Tribunal de police. Sir Georges Farrant habitait près de Grosvenor's Square une maison entière qu'il a quittée pour occuper la maison voisine. Son déménagement était presque terminé, et il n'avait laissé que quelques malles dans son ancien appartement. Plusieurs voleurs persuadés que ces malles renfermaient des objets précieux; s'introduisirent par escalade dans une petite cour, et pénétrèrent dans la cuisine, en forçant ou arrachant les barreaux de fer des croisées. Leur désappointement fut grand lorsqu'après l'ouverture des coffres, ils n'y trouvèrent que des papiers et des registres relatifs aux fonctions du magistrat. Ils essayèrent de s'en dédommager en enlevant des glaces volumineuses, et brisèrent, pour y parvenir, les chambranles des cheminées; mais les glaces étaient solidement enchassées dans leur parquet; l'une d'elle se brisa, et ils se contentèrent d'en emporter les morceaux, après avoir détaché et pris tout ce qu'il y avait en fer et en bronze dans l'appartement, les espagnolettes des croisées, les patères, les garde-feux et des figures en bronze d'une cizelure élégante, qui garnissaient les consoles. Comme ils ne pouvaient s'échapper par le même chemin qu'ils avaient pris pour entrer, ils sortirent par la porte de la rue, dont ils furent obligés de briser les gonds, les serrures, ainsi qu'une énorme barre de fer, servant de verrou.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'à raison de l'emploi de sir Georges Farrant, il existe à sa porte une guérite de watchman, et que pendant deux ou trois heures de nuit qu'a duré cette criminelle opération, le vigilant factionnaire n'a cessé, de quart-d'heure en quart-d'heure de faire retentir sa cresselle et d'annoncer la pluie ou le beau temps, le clair de lune et l'heure qu'il était. Il a dit voir sortir les voleurs et ne s'est pas mis en peine de s'informer d'où ils venaient.

— L'enquête du coroner pour constater les causes de l'éroulement du théâtre de *New-Brunswick* n'est pas encore terminée. On entend chaque jour des témoins pour s'assurer si cette catastrophe doit être attribuée à l'architecte-constructeur de la salle, M. Swhitwell ou à l'imprudence des propriétaires du théâtre. L'un d'eux, le sieur Maurine, qui a été victime de l'événement est représenté à l'enquête par un conseil ou un curateur spécial.

— M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, l'un des éligibles du département de la Meurthe, vient de publier un nouvel écrit, que sollicitaient les circonstances actuelles, et que nous nous empressons d'annoncer à nos lecteurs. Il est intitulé : *de l'Administration départementale et municipale; ou projet d'institutions administratives mises en harmonie avec la Charte constitutionnelle et les lois des élections et du jury* (1).

ANNONCES.

— Lettre adressée à M. Toullier, docteur et professeur en droit à Rennes, sur quelques erreurs énoncées dans le tome 12 du *Cours de droit français*, relatives à la communauté des époux; par M. Le Guevel, fils puîné de l'ancien juriconsulte (2).

— Des Auditeurs ou *Essai historique et critique sur les révolutions de l'ordre judiciaire en France*, depuis l'introduction des auditeurs à la Cour des comptes et dans l'ancienne juridiction du Châtelet jusqu'à nos jours, par M. Dufey (de l'Yonne), avocat (3).

(1) Chez Roret, rue Haute-Fenille, n° 12; Ponthieu, au Palais-Royal, et Boutoux, rue des Dominicains à Nancy.

(2) Prix: 1 fr. 50 cent. A Paris, chez M^{me} Lévi, libraire, quai des Augustins, n° 25, et Ponthieu au Palais-Royal.

(3) Chez Birssot Thivars, rue de l'Abbaye-St.-Germain-des-Prés, n° 14 et Ponthieu, au Palais-Royal; Prix, 2 fr.